

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE FILLINGES

Arrêté
Réglementant l'utilisation du domaine public, l'activité commerciale non sédentaire, de la circulation, du stationnement ; et portant diverses mesures destinées à faciliter le déroulement des manifestations publiques du Carnaval 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FILLINGES (Haute-Savoie)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L2213-23 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur, son article L.211-1 et L226-1 ; **notamment ;**

Vu Le Code de la Route, ses articles L325-1, L325-1-2, L411-1, R130-4, R318-3, R321-4, R322-8, R411-5 et R417-10 ; **notamment ;**

Vu le Code de la Santé Publique, ses articles L3334-2 et suivants **notamment ;**

Vu le Code Pénal, ses articles 131-21 et R211-28 **notamment ;**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 23 Octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre Public,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et du défilé ainsi que du public, à l'occasion du défilé de carnaval **Samedi 5 avril 2025** de 09 heures (09h00) à 18 heures (18h00), il y a lieu de réglementer la circulation selon certaines dispositions.

Considérant qu'une météo peut être capricieuse, dans le cas de fortes intempéries empêchant le bon fonctionnement dudit carnaval, les festivités seront reportées à **dimanche 6 avril 2024** et si dimanche la météo reste inchangée, la manifestation sera annulée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Les dispositions fixées par l'arrêté seront mises en place à l'occasion de la manifestation du Carnaval 2025 à Fillinges.

Elle s'applique à la manifestation publique carnavalesque prévue sur les voies et les espaces publics ce samedi 5 avril 2025 ou dimanche 6 avril suivant la météo sur le territoire de Fillinges. Précisons que les chars seront autorisés à circuler sur une partie de la D903, route de la Vallée du Giffre, Pont de la Menoge et de la RD120, route du Chef-Lieu.

Article 2 : ZONE RESERVEE A LA MANIFESTATION

Il est défini plusieurs zones réservées aux grands rassemblements de personnes générés par la manifestation publique de carnaval.

Les zones sont les suivantes :

- Parking du Halle commerciale (Pont de Fillinges).
- Parking du presbytère, de la salle communale Louis Milliet et de la salle du môle.
- Parking Mairie et cimetière (visiteurs)

Ces zones sont réservées prioritairement aux piétons et aux dispositifs et moyens déployés dans le cadre de cette manifestation.

Article 3 : LES PERIMETRES DES ZONES

Les périmètres définis à l'article 2 sont matérialisés par un dispositif de protection constitué de barrières type Vauban, de banderoles et de rubalises plastiques rouges et blancs déployés sur le domaine public notamment aux zones réservées.

Leur positionnement, leur gestion et leur maintien au niveau d'efficacité requis seront effectués par le Service Technique de la commune et du Service Municipal de Prévention et de Sécurité, dans le respect des règles applicables en la matière.

Ce dispositif sera mis en place vendredi 4 avril à douze heures (12h00) et levé le samedi 5 avril aux environs de dix-huit heures (18h00) sauf pour le parking du Pont de Fillings qui sera levé à onze heures (11h00), sur les recommandations du Service Municipal de Prévention et de Sécurité, en fonction des circonstances propres à la manifestation ou aux nécessités de l'ordre public.

Article 4 : DESTINATION DES ESPACES

Il est défini dans le centre du village, un espace réservé prioritairement aux carnavaliers et au public, constitué des voies publiques suivantes :

- Au carrefour Route du chef-lieu, Parking Mairie-Stade de foot jusqu'au carrefour Route du chef-lieu, chemin du cimetière.
- Route du Chef-Lieu : Parking Salle communale Louis Milliet.
- Route du Chef-Lieu : Parking presbytère de la Paroisse La Trinité
- Route du Chef-Lieu : Salle du Môle.
- Route du Chef-Lieu : Espaces Verts – Salle du Môle.

Les voies, définies ainsi que les espaces publics connexes ouverts au public peuvent accueillir, dans les conditions définies par le présent règlement les activités suivantes :

1. Manifestations publiques de carnaval (chars de la Parade)
2. Animations diverses,
3. Activités commerciales non sédentaires autorisées par la Mairie.

Il est défini au Parking public Pont de Fillings un espace réservé prioritairement aux chars participant au défilé du carnaval. Il s'agit des deux voies et emplacements parkings se trouvant derrière la Halle commerciale, sur la gauche en rentrant par le rond-point de la RD903. Toute cette zone sera matérialisée par des barrières et rubalises.

Cette zone parking publique au Pont de Fillings définie est réservée exclusivement aux manifestants du carnaval qui se rassembleront, se prépareront pour le défilé et ce, de neuf heures (09h00) à onze heures (11h00) le jour des festivités.

Article 5 : PREVENTION DES TROUBLES

Sont interdits dans les zones réservées :

- La circulation et le stationnement de véhicules non autorisés ,
- L'introduction de produits stupéfiants et autres substances illicites,
- La vente de boissons alcoolisées non autorisées par le Maire qui ferait l'objet d'un arrêté dépendant.
- La détention, la vente d'armes de toute nature ou armes par destination (**ciseaux, couteaux, coutelas, frondes, arcs et objets dangereux.**)
- D'une manière générale toutes **substances, produits ou objets susceptibles de mettre en danger la vie des personnes amenées à fréquenter le site.**

Article 6 : SERVICE D'ORDRE – DISPOSITIONS DIVERSES DE SECURITE

Conformément aux modalités d'encadrement de la manifestation définies avec les autorités compétentes, un nombre de gendarmes et d'Agents Municipaux sera mis en place.

Il sera notamment chargé de procéder aux opérations suivantes :

1. Interdire la circulation de véhicules non autorisés sur les périmètres délimités par l'arrêté.
2. Interdire l'accès à la zone réservée de la manifestation à tous véhicules non-autorisés.
3. Maintenir libre en permanence de toute entrave aux accès au site.
4. Porter assistance et secours aux personnes en péril.
5. Alerter les services de Gendarmerie et de secours et faciliter leur intervention le cas échéant.

Lors de l'itinéraire du cortège, l'éventualité d'un véhicule dit « ouvreur » pourrait se trouver devant la manifestation afin de signaler le début des festivités et un véhicule « ballet » la fermera.

Pendant le déplacement de la manifestation, la route sera momentanément fermée et au fur et à mesure du déplacement du cortège, après la voiture ballet, les routes seront immédiatement remises aux flux de circulation jusqu'au carrefour du Chef-Lieu, parking de la Mairie-stade de foot.

La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Article 7 : REGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT APPLICABLES LORS DU CARNAVAL

La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont par principe interdits sur l'itinéraire réservé au public et aux carnavaliers pendant toute la durée des manifestations.

Toutefois, des autorisations particulières pourront être délivrées pour l'accès à la zone réservée aux manifestations ; pour respecter la liberté d'aller et venir des riverains, la bonne distribution des soins, ou les nécessités liées aux activités exercées sur les zones délimitées. Toutefois, nous invitons certains riverains, sur zone réservée aux manifestations, de prendre les devants pour leurs déplacements.

Seront ainsi autorisés sur présentation de documents justificatifs :

1. Les riverains.
2. Les chars
3. Les carnavaliers
4. Professionnels et administrations.

Les bénéficiaires de ces autorisations seront alors dans ce cas, tenus de respecter les règles qui s'appliquent à ces autorisations :

- Respecter les horaires de validité des autorisations,
- Rouler au pas pendant la durée des festivités.
- Donner la priorité aux piétons se déplaçant sur le site,
- Limiter au strict nécessaire leur temps de circulation dans la zone réservée.

Le présent article ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services de secours et sécurité,
- Aux véhicules de service de la Mairie de Fillinges.

Article 8 : ITINERAIRE DU CORTEGE :

Le jour de la manifestation, l'itinéraire du cortège se fera du parking public au pont de Fillinges (La Hall du Pont de Fillinges, traversera le pont de la Menoge pour se diriger route du Chef-Lieu (sens montant) et ce, jusqu'au parking public (pré de foire) du Chef-lieu, zone réservée à la manifestation.

Fermeture de la route du Chef-Lieu de dix heures trente (10h30) à onze heures trente (11h30) afin que le cortège puisse circuler en toute sécurité, jusqu'au parking public (Pré de foire).

Article 9 : LE STATIONNEMENT

A ce titre, le stationnement des véhicules légers à 2 ou 4 roues, poids lourds, sera strictement interdit :

- Parking public du pont de Fillinges.
- Parking public (presbytère, salle communale et salle du Môle - Route du Chef-Lieu).
- Itinéraire réservé aux chars
- Chemin du cimetière sur les deux côtés.
- Chemin de la ferme Saillet en dehors des emplacements de parkings prédéfinis.

Toutefois, en cas de besoin, la circulation des véhicules pourra être maintenue sur certaines voies permettant la sortie des véhicules du périmètre concerné par la manifestation.

Cette opération ne pourra s'effectuer en tout état de cause qu'avant le début des festivités, et ce, pendant le temps strictement nécessaire à l'évacuation de ces véhicules.

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions des articles R417-1 et R.417-10 et suivants du Code de la Route **et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.**

Les parkings de stationnement suivants seront gratuits et non limités dans le temps, durant la période des fêtes.

- Les emplacements parkings de la crèche et du cimetière derrière la mairie seront ouverts aux visiteurs et gratuits.
- Les emplacements parkings en épis devant l'école élémentaire pour les usagers en provenance de la Plaine ou du Pont Jacob seront gratuits.

Emplacement PMR : De neuf heures (09h00) à dix-huit heures (18h00) au niveau Parking salle des fêtes, vers la travée des arbres, tous les emplacements sont réservés aux PMR. Des panneaux d'affichages seront installés sur tout le long. Toutes personnes non-PMR ne respectant pas l'arrêté feront l'objet d'une verbalisation et le véhicule sera immédiatement enlevé par le service fourrière agréée. (Cf. plan)

Article 10 : LA CIRCULATION

La circulation des véhicules et engins à moteurs sera interdit de :

- Dix heures trente (10h30) à onze heures trente (11h30) **Route du Chef-Lieu du Petit Savoyard à la Mairie de Fillinges dans les deux sens.**
- Dix heures trente (10h30) à dix-huit heures trente (18h00) **au 1020 Route du chef-lieu, l'école primaire, jusqu'au carrefour Route du chef-lieu et Parkings Mairie-Stade de foot**, la route sera totalement fermée dans les deux sens. Des barrières VAUBAN et/ou engins agricoles ou véhicules administratifs feront bloc aux abords de la route du Chef-Lieu, afin d'éviter tous actes intentionnels mettant en danger les villageois.

- Dix heures trente (10h30) à dix-huit heures (18h00), au Chemin du cimetière, la circulation se fera dans le sens Route du chef-lieu côté école primaire « Adrien BONNEFOY » direction Parking stade de foot afin que les résidents du chemin du cimetière puissent être libre de sortir de la zone. Les résidents pourront revenir par la même route afin de rentrer chez eux le temps du carnaval, ce qui implique, une circulation dans les deux sens pour les résidents.
- Précisons donc que le chemin du cimetière sera totalement fermé à la circulation routière côté Route du Chef-lieu. Les habitants chemin du cimetière seront informés et passeront derrière le cimetière ouvert dans les deux sens.

Articles 11 : DISPOSTION PARTICULIERE AUX CHARS

L'accès des véhicules et engins à moteurs du carnaval de type CHARS sus visés sont autorisés suivant l'obligation de détenir :

- Permis de conduite B, E(B), C ou E(C).
- Carte grise du véhicule,
- Attestation d'assurance en cours de validité,

Article 12 : PROPRETE ET ENTRETIEN DES L'ESPACE VERT

Chaque commerçant est responsable de l'entretien et de la propreté de l'espace mis à disposition. Il est tenu de se conformer aux règles relatives à l'élimination des déchets.

Il devra disposer au sein de son espace de vente de bacs à déchets appropriés et sensibiliser son personnel et ses clients au dépôt de déchets.

Les déchets recueillis dans des sacs étanches seront à la fin de chaque jour d'exploitation emportés hors du site et déposés dans les bacs publics réservés à cet effet.

Article 13 : LES SECOURS

Les services de secours sont informés de la manifestation publique du Carnaval sur le chef-lieu de la commune de Fillinges afin de mieux intervenir en cas d'urgence avec l'aide du Service Municipal de Prévention et de Sécurité.

Article 14 :DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 15 : TRANSMISSION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Municipal de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges,

Fait à Fillinges, le 17-03-2025

Le Maire,
Bruno FOREL.

Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de Fillinges pour affichage et/ou publication ; le 29-03-2025

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

